

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 83 (1974)
Heft: 1

Artikel: Le droit d'asile et sa pratique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sauf-conduits n'étaient pas encore délivrés à la date fixée pour le départ. Mais le nombre de 200 sera bel et bien atteint en fin de compte et, tout au long des semaines qui suivirent l'arrivée du premier contingent, d'autres petits groupes continuèrent de venir individuellement, par des avions de ligne. A fin novembre, ils étaient déjà 137, dont 70 se trouvaient en Suisse romande où ils avaient été installés provisoirement dans deux hôtels de Pully/Lausanne et de Glion/Montreux. En Suisse alémanique, la Division fédérale de police mit son nouveau home pour réfugiés et rapatriés d'Altstätten/St-Gall à disposition des réfugiés qui seront intégrés en Suisse alémanique.

Conformément au mandat que lui a confié la Division fédérale de police, la Croix-Rouge suisse, dont des collaborateurs attendaient les réfugiés à leur descente d'avion, avait pour tâche d'accueillir les réfugiés dans des «Centres d'hébergement collectifs provisoires» et d'assurer leur assistance pendant deux à trois mois. Malgré le peu de temps qui lui était imparti pour se préparer, la CRS a pu en quelques jours trouver les foyers collectifs nécessaires, préparer des stocks de vêtements chauds et d'autres articles de première nécessité, s'assurer le personnel d'encadrement et d'assistance. Celui-ci est mis à disposition par les sections locales de la CRS, soit en Suisse romande celles de Lausanne et de Montreux et au besoin par la Centrale. En prévision de l'intégration économique des réfugiés – qui est l'affaire de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés – un point très important consistait à prévoir sans retard des leçons quotidiennes de français ou d'allemand, ainsi que d'histoire, de géographie et d'instruction civique suisses.

Bien que la plus grande liberté possible ait d'emblée été accordée aux réfugiés, tout en observant l'ordre qui doit nécessairement régner dans un foyer collectif, il fallut aussi les aider à organiser leurs journées, leurs loisirs. Il fallut prévoir un service sanitaire, des visites médicales, des examens dentaires, s'occuper des enfants pendant que leurs parents sont «en classe».

Et dès les premiers jours, tant de problèmes personnels ont surgi qu'il fallait aider nos hôtes à résoudre, qu'une présence constante à leurs côtés était indispensable.

A l'heure où paraîtront ces lignes, certains auront probablement quitté les «centres d'hébergement collectifs» pour occuper dans notre économie la place qui leur permettra de se recréer une existence d'homme libre. Et d'autres événements auront surgi qui auront fait oublier au grand public ceux qui ont bouleversé le Chili en septembre 1973 et par là l'existence de milliers d'êtres humains.

Les plus favorisés ont pu emporter deux valises, d'autres leur guitare, certains n'ont qu'un sac de papier pour tout bagage...

Le droit d'asile et sa pratique

A l'occasion de l'accueil en Suisse de ce dernier groupe de réfugiés, le Département fédéral de justice et police rappelle ce que représente en fait le «droit d'asile et sa pratique».

Le «droit d'asile»

Bases constitutionnelles

Le droit d'asile fait partie des maximes de droit public de la politique suisse. Les bases juridiques en vigueur, en cette matière, se trouvent éparses dans différents décrets. D'après l'article 69 ter est, la Confédération a le droit de statuer en dernier ressort sur le refus d'accorder l'asile. Mais cela ne veut pas dire que la Confédération ne peut disposer que lorsqu'un canton a déjà décidé. Au contraire, la Confédération s'est considérée, avant même l'inscription de cette disposition dans la Constitution (1925), compétente pour obliger les cantons à accueillir et tolérer ultérieurement des réfugiés politiques. C'est ainsi, par exemple, que le

Conseil fédéral, en 1848/49, a réparti dans d'autres cantons des réfugiés italiens entrés dans le canton du Tessin et les a placés sous contrôle fédéral. Ce faisant, il s'est appuyé sur l'article 85, chiffre 6, et l'article 102, chiffres 8 et 9 cst. Walter Burckhardt, dans son commentaire sur la Constitution, pense que la compétence directe de la Confédération est établie.

Bases légales

Seul l'article 21 de la loi fédérale du 26 mars 1931/8 octobre 1948 sur le séjour et l'établissement des étrangers parle de l'asile. Selon cette disposition, le Conseil fédéral peut accorder l'asile à un étranger en obligeant un canton à l'accueillir, lorsque cet étranger peut prouver qu'il cherche refuge pour échapper à des persécutions politiques et qu'une autorisation lui a été refusée. L'article 21 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers autorise le Département fédéral de justice et police à donner des directives sur l'admission et le



refoulement de réfugiés; mais il prescrit en même temps que soient en tout cas admis comme réfugiés les étrangers menacés dans leur vie ou leur intégrité corporelle pour des raisons politiques ou autres, et qui, pour se soustraire à cette menace, n'ont pas d'autre possibilité que de se réfugier en Suisse, à moins que des intérêts majeurs d'ordre public ne s'y opposent.

Ensuite, c'est l'arrêté fédéral du 26 avril 1951 concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés qui revêt une grande importance. Depuis que la charge financière n'incombe plus aux cantons, ceux-ci ne s'opposent plus, en général, à l'accueil de réfugiés. Ainsi la Confédération peut-elle placer librement et de façon appropriée, sans se heurter toujours à la résistance des cantons, les réfugiés qu'elle a accueillis. En outre, l'intégration est simplifiée par le fait que les réfugiés reconnus comme tels par la Division fédérale de la police ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté fédéral limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (du 6 juillet 1973).

Conventions internationales

La convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Suisse a adhéré en 1955, n'oblige en soi aucun Etat à accueillir des réfugiés. Cependant, les Etats contractants n'ont pas le droit de refouler des réfugiés, à part quelques exceptions, dans un Etat où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

La pratique de l'asile

Principes établis par le Conseil fédéral

Conjointement avec la publication du rapport du professeur Ludwig sur la politique

concernant les réfugiés durant la dernière Guerre mondiale, le Conseil fédéral a établi, le 1er février 1957, des principes à observer dans la pratique de l'asile en cas de tension internationale accrue ou de guerre. Selon ces principes, les étrangers qui cherchent refuge dans notre pays parce qu'ils sont sérieusement menacés dans leur intégrité corporelle et dans leur vie et qui méritent de recevoir asile, doivent être accueillis aussi longtemps que les circonstances le permettent. D'ailleurs, les frontières sont fermées pendant une mobilisation même pour les réfugiés.

Le fondement de la pratique en matière d'asile, pour la Division de la police, à qui il appartient de décider en première instance dans les cas particuliers, est constitué par une circulaire de 1969 du Département fédéral de justice et police, qui communique aux départements de police des cantons et aux représentations suisses à l'étranger les principes et directives concernant l'accueil d'étrangers et la procédure de l'asile.

Il est établi dans cette circulaire qu'on donnera suite à une demande d'asile, lorsque le requérant fournit la preuve que, dans son pays d'origine ou de provenance, il était menacé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. On accueillera également celui qui, pour les mêmes raisons mais sans être directement persécuté, y éprouvait une contrainte morale résultant du régime politique. On se contente donc aujourd'hui d'exiger que l'étranger prouve qu'il était soumis, dans son pays d'origine ou de provenance, pour l'une ou l'autre des raisons classiques, à une pression psychique telle qu'on ne peut pas exiger de lui qu'il y retourne. On a donc notamment élargi la notion de réfugié.

Pour être reconnu en Suisse comme réfugié, il faut en outre que celui qui demande l'asile entre dans notre pays par une voie plus ou moins directe. Cette condition n'est pas remplie si le réfugié a déjà trouvé accueil

dans un autre pays. Il est possible de renoncer à cette exigence concernant la «voie directe» si le requérant a en Suisse de proches parents de nationalité suisse ou étrangère et qu'il veuille se joindre à eux dans les limites d'un regroupement de famille.

Que la Suisse soit consciente de ses obligations traditionnelles envers les réfugiés, les statistiques le prouvent. Alors que le nombre des réfugiés accueillis durant les années 50, jusqu'à l'insurrection hongroise et encore après, oscillait entre 200 et 400 par année, le droit d'asile a été accordé, ces dernières années, à environ 1000 réfugiés par année. En 1956/57 furent accueillis en peu de temps 14 000 Hongrois et, en 1968/69, plus de 12 000 Tchécoslovaques.

A cela s'ajoutent les réfugiés que la Suisse, depuis environ vingt ans, a accueillis dans le cadre d'actions spéciales, en provenance de pays qui pouvaient bien leur accorder protection, mais non pas une demeure permanente. Il s'agit de personnes qui, du fait de leur âge ou d'un handicap d'ordre psychique, physique ou social, n'avaient aucune possibilité d'émigrer. Environ 2000 d'entre eux ont trouvé accueil jusqu'ici. Ces œuvres de secours qui, aux dires du Haut Commissaire de l'ONU pour les réfugiés, sont une contribution décisive à la solution du difficile problème des réfugiés handicapés, devront être poursuivies ces prochaines années.

Pour soulager plus spécialement certaines misères humaines, le Conseil fédéral a encore décidé, ces dernières années, d'autres œuvres de secours extraordinaires. C'est ainsi qu'environ 800 réfugiés du Tibet ont été reçus dans notre pays. Après les événements de l'automne 1972 en Ouganda, 200 réfugiés ougandais d'origine asiatique sont venus en Suisse. Et maintenant, c'est encore un nombre égal de réfugiés du Chili qui doit trouver asile en Suisse. Au total, il doit y avoir aujourd'hui, en Suisse, plus de 30 000 réfugiés, sans compter ceux qui, entre-temps, sont devenus citoyens suisses.